



Accusé de réception en préfecture : 062-226200012-20251013-lmc1528455-DE-1-1
Date de télétransmission : 24/10/2025
Date de réception préfecture : 24/10/2025
Affichage le : 17 octobre 2025
Publication électronique le : 24 octobre 2025

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 13 OCTOBRE 2025

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : Mme Maryse DELASSUS

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Blandine DRAIN, Mme Maryse CAUWET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, M. Laurent DUPORGE, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUCHCINSKI, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, Mme Stéphanie RIGAUX, M. Philippe FAIT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Alexandre MALFAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. François LEMAIRE, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS, M. Ludovic PAJOT, M. René HOCQ, Mme Emmanuelle LEVEUGLE.

Excusé(s) : Mme Valérie CUVILLIER, M. Ludovic LOQUET, M. Pierre GEORGET, Mme Zohra OUAGUEF, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Bruno COUSEIN.

Assistant également sans voix délibérative : M. Bertrand PETIT, M. Jean-Marc TELLIER.
Excusé(s) sans voix délibérative : M. Jean-Louis COTTIGNY, M. Michel DAGBERT.

SERVICE DE RESTAURATION ET D'HÉBERGEMENT DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX D'ENSEIGNEMENT - AVENANT À LA CONVENTION D'HÉBERGEMENT DE RESTAURATION SCOLAIRE - COMMUNE DE MONTIGNY- EN-GOHELLE

(N°2025-394)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code de l'Éducation et, notamment, ses articles L.213-2 et suivants, L.421-23 ;

Vu la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu la délibération n°2025-291 de la Commission Permanente en date du 07/07/2025 « Service de restauration et d'hébergement des établissements publics locaux d'enseignement – convention d'hébergement de restauration scolaire – Commune de

Montigny-en-Gohelle » ;

Vu la délibération n°2025-50 de la Commission Permanente en date du 17/03/2025 « Service de restauration et d'hébergement des établissements publics locaux d'enseignement - Conventions de restauration et convention de mutualisation de sites de restauration avec la Région Hauts-de-France année 2025 » ;
Vu la délibération n°2024-459 de la Commission Permanente en date du 14/10/2024 « Service de restauration et d'hébergement des collèges publics - Pour une tarification sociale, différenciée et juste - Modalités d'accompagnement et fixation des tarifs 2025 » ;
Vu la délibération n°2021-145 de la Commission Permanente en date du 10/05/2021 « Service de restauration et d'hébergement des collèges publics : conventions types » ;
Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;
Vu l'avis de la 3^{ème} commission « Éducation, Culture, Sport et Citoyenneté » rendu lors de sa réunion en date du 29/09/2025 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article unique :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, l'avenant à la convention d'hébergement de restauration scolaire entre le Département, le collège Youri Gagarine de Montigny-en-Gohelle et la commune de Montigny-en-Gohelle, dans les termes du projet joint à la présente délibération.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 44 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit)
Contre : 0 voix
Abstention : 0 voix

(Adopté)

.....

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 13 octobre 2025

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice générale des services,

Signé

Maryline VINCLAIRES



Direction de l'Éducation

CONVENTION

Objet : Convention d'hébergement de restauration scolaire

Entre la COMMUNE de MONTIGNY-EN-GOHELLE située 14 rue Uriane Sorriaux 62640
Identifiée au répertoire SIREN sous le N° 21620587200015
Représentée par Monsieur Marcello DELLA FRANCA Maire,
Dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 1^{er} juillet 2025,

d'une part

Le COLLÈGE Youri Gagarine, Établissement Public Local d'Enseignement, situé Rue Suzanne Lannoy 62640 Montigny-en-Gohelle
Identifié au répertoire SIREN sous le N° 19622423200013
Représenté par Madame Sabine BAETENS, Cheffe d'établissement,
Dûment habilitée par délibération du Conseil d'Administration du

d'autre part,

Et

Le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9,
Représenté par Monsieur Jean-Claude LEROY, Président du Conseil départemental,
Dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente en date du 12 juillet 2025.
ci-après désigné par « le Département »

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles les élèves du collège Youri Gagarine **pourront être accueillis** au restaurant scolaire 15 rue de la Perche, « la Boussole » de Montigny-en-Gohelle.

ARTICLE 2 : Période de fonctionnement

Le service restauration de la commune fonctionne les : lundi – mardi – jeudi – vendredi (soit 4 jours) en période scolaire.

Le repas est prévu de 12 h 20 à 13 h pour les collégiens. En cas de modification des horaires à l'initiative de l'une des deux parties, l'accord de la seconde sera impératif.

Le nombre maximal de rationnaire établi au 1^{er} Septembre 2025 s'élève à : 50 personnes (accompagnateurs et collégiens compris). La commune de Montigny-en-Gohelle se réserve le droit de ne pas accueillir les convives au-delà des 50 personnes.

L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de l'ordre et de l'hygiène. Pendant leur présence dans les locaux du restaurant scolaire, les collégiens sont soumis au régime de discipline de celui-ci. En cas de manquement grave à la discipline, Monsieur le Maire pourra, de plein droit, suspendre ou annuler définitivement l'admission d'un collégien ou d'un accompagnateur.

Les services de la commune s'engagent à prévenir 24 heures à l'avance l'établissement, des dates exceptionnelles de non fonctionnement de la restauration communale.

À l'inverse, le Chef d'établissement, s'engage à prévenir 24 heures à l'avance des absences prévisibles au restaurant scolaire (sorties scolaires...)

En outre, le collège communiquera chaque matin **avant 9h30 obligatoirement** l'effectif exact de la journée au portail famille à l'adresse suivante : portail.famille@mairie-montigny.fr ou par téléphone 03.21.76.52.97

ARTICLE 3 : Fonctionnement de la restauration communale

3.1 Responsabilités :

Pendant toute la durée de leur présence à l'intérieur du restaurant scolaire, les élèves du collège Youri Gagarine restent sous la responsabilité de leurs accompagnateurs. En aucun cas, la responsabilité de la mairie ne pourra être engagée, à quelque titre que ce soit, par le fait ou à l'occasion de la présence des collégiens dans le restaurant scolaire.

Le Chef d'établissement reconnaît s'être assuré que tous les élèves hébergés sont couverts par une assurance.

3.2 Le Protocole d'Accueil Individualisé (P.A.I)

Si le collège est sollicité, à la demande des parents d'un de ses collégiens pour la mise en place d'un Protocole d'Accueil Individualisé (P.A.I.), celui-ci devra être transmis par le collège à la Direction de l'Education de Montigny-en-Gohelle à l'adresse mail suivante : portail.famille@mairie-montigny.fr

En cas d'évolution du P.A.I, le collège se devra de transmettre la mise à jour à la Direction de l'Education de Montigny-en-Gohelle à l'adresse mail suivante : portail.famille@mairie-montigny.fr

Sans ce document, l'enfant ne pourra pas être accueilli sur la pause méridienne.

Si le PAI fait apparaître la nécessité de mise en place d'un panier repas, ce dernier devra être conditionné par la famille dans des boites hermétiques marquées au nom du collégien et contenues dans un sac isotherme.

Ce dernier doit être uniquement et obligatoirement remis en main propre au personnel de restauration selon le protocole mis en place.

ARTICLE 4 : Confection des repas

Les repas sont confectionnés sur place par un prestataire extérieur.

La composition du repas est celle choisie par la mairie. Il ne sera en aucun cas possible de modifier ni la composition, ni le grammage des repas.

Annexe 1 : Cabier des Clauses Techniques Particulières (points relatifs à la composition du repas et à la fréquence et conception des repas).

ARTICLE 5 : Engagements réciproques

La commune s'engage à :

- fournir les repas préparés selon la commande qui aura été faite et suivant les modalités reprises au sein de l'article 2 de la présente convention.
- mettre à disposition le local désigné par l'article 1 pour la durée fixée à l'article 7.
- communiquer les consignes générales de sécurité, les consignes particulières.

Le collège s'engage à :

- respecter le Plan Particulier de Mise en Sûreté (PPMS) mis en place par la commune.
- respecter les modalités du fonctionnement du restaurant scolaire cité en articles 2 et 3 et notamment les horaires, le nombre de convives et les délais de transmission des effectifs journaliers.
- s'acquitter des factures correspondant aux repas commandés par la commune selon un décompte journalier .

Le Département s'engage à :

- respecter les modalités du fonctionnement du restaurant scolaire cité en articles 2 et 3.
- mettre à disposition deux vitrines réfrigérées.
- mettre à disposition un bain-marie pour le service des plats chauds.
- mettre à disposition quatre chariots de débarrassage à roulettes avec frein.

ARTICLE 6 : Dispositions financières

6.1 : Tarification aux familles

Les tarifs en vigueur du repas sont fixés par le Département.

Annexe n°2 : Grilles tarifaires Département en vigueur au moment de l'établissement de la convention.

Conformément à la délibération du Conseil départemental en date du 25 juin 2018, le Département prend en charge le différentiel entre le montant du tarif restauration payé par le collégien sur la base du tarif départemental et celui du tarif « à la prestation » fixé par la commune. Ce différentiel est versé, directement par le Département au collège (à l'appui des décomptes et factures reçus).

6.2 : Tarification au collège pour l'année scolaire 2025/2026 :

- | | |
|------------------------------------|-------|
| - Prix d'un repas TTC : | 6.35€ |
| - Coût des charges de personnels : | 0.53€ |
| - Coût des charges indirectes : | 0.23€ |

Coût total d'un repas facturé au collège par la Commune de Montigny-en-Gohelle : 7.11€

Le coût d'un repas sera révisé chaque année et tiendra compte de la hausse des coûts supportés par la Commune de Montigny-en-Gohelle.

Annexe n°3 : Bordereau unitaire des prix valant détail quantitatif estimatif.

Annexe n°4 : Calcul des charges indirectes et des charges de personnels.

6.3 : Facturation

Chaque fin de mois, la commune établira une facture accompagnée d'un décompte global des repas commandés par le collège à la commune.

La facture sera déposée sur CHORUS.

Le collège s'acquitte des factures correspondant aux repas commandés à la commune selon un décompte journalier.

Le collège s'engage à régler à la mairie, les sommes dues pour ce service, sur présentation de factures mensuelles établies en double exemplaire.

Le collège s'engage à transmettre trimestriellement un état des paiements effectués à la mairie.

ARTICLE 7 : Durée de la convention

La présente convention est applicable en année civile, à compter du **1^{er} septembre 2025 jusqu'au 31 décembre 2025**

Elle ne peut être renouvelée par tacite reconduction.

ARTICLE 8 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée de plein droit et à tout moment par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, dans les cas suivants :

- En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention (repris à l'Article 5 de la convention) ;
- Par la mairie ou le chef d'établissement, pour cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public de l'éducation ou de l'ordre public.

ARTICLE 9 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 10 : Règlement des litiges

En cas de litige, les parties s'engagent à chercher une solution amiable.

A défaut, les litiges qui pourraient résulter de l'application des présentes dispositions seront portés devant la juridiction territorialement compétente.

En toute hypothèse, elle ne prendra effet qu'après signature de toutes les parties intéressées.

En 3 exemplaires originaux.

Arras, le

Pour le collège Youri Gagarine,

La Principale du Collège,

Sabine BAETENS

Montigny-en-Gohelle le 04/07/2025

Pour la mairie de Montigny-en-Gohelle,

Le Maire,

Marcello DELLA FRANCA



Arras, le

Pour le Président du Conseil départemental,
Pour la Directrice de l'éducation et des collèges,
La Cheffe de service restauration scolaire

Émeline DEBAECKE



Direction de l'Éducation

..... CONVENTION

Objet : Avenant à la Convention d'hébergement de restauration scolaire

Entre la COMMUNE de MONTIGNY-EN-GOHELLE située 14 rue Uriane Sorriaux 62640
Identifiée au répertoire SIREN sous le N° 21620587200015
Représentée par Monsieur Marcello DELLA FRANCA Maire,
Dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du

d'une part

Le COLLÈGE Youri Gagarine, Établissement Public Local d'Enseignement, situé Rue Suzanne Lannoy 62640 Montigny-en-Gohelle
Identifié au répertoire SIREN sous le N° 19622423200013
Représenté par Madame Sabine BAETENS, Cheffe d'établissement,
Dûment habilitée par délibération du Conseil d'Administration du

d'autre part,

Et

Le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9,
Représenté par Monsieur Jean-Claude LEROY, Président du Conseil départemental,
Dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente en date du

ci-après désigné par « le Département »

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Les parties conviennent de modifier la convention d'hébergement de restauration scolaire comme suit :

Article 1 : L'article 7 « Durée de la convention » de la convention est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

La présente convention est applicable en année civile, à compter du **3 novembre 2025** jusqu'au 31 décembre 2025

Elle ne peut être renouvelée par tacite reconduction.

...

Les autres dispositions de la convention demeurent inchangées.

Arras, le

Arras, le

Pour le collège Youri Gagarine,

Pour la mairie de Montigny-en-Gohelle,

La Principale du Collège,

Le Maire,

Sabine BAETENS

Marcello DELLA FRANCA

Arras, le

Pour le Président du Conseil départemental,
Pour la Directrice de l'éducation et des collèges,
La Cheffe de service restauration scolaire

Émeline DEBAECKE

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Réussites Citoyennes
Direction de l'Education et des Collèges
Service Restauration scolaire

RAPPORT N°23

Territoire(s): Lens-Hénin

Canton(s): HENIN-BEAUMONT-1

EPCI(s): C. d'Agglo. d'Hénin Carvin

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 13 OCTOBRE 2025

SERVICE DE RESTAURATION ET D'HÉBERGEMENT DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX D'ENSEIGNEMENT - AVANTAGE À LA CONVENTION D'HÉBERGEMENT DE RESTAURATION SCOLAIRE - COMMUNE DE MONTIGNY- EN-GOHELLE

Selon des dispositions de l'article L.213-2 du Code de l'éducation (modifié par la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013, dans l'article 21), le Département a la charge des établissements publics locaux d'enseignement (EPLE). Il en assure la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement. Le Département assure par ailleurs l'accueil, la restauration, l'hébergement, ainsi que l'entretien général et technique, à l'exception des missions d'encadrement et de surveillance des élèves, dans les EPLE dont il a la charge.

En matière de restauration scolaire, l'intervention du Département porte sur :

- L'équipement, l'entretien et la maintenance des restaurants scolaires,
- Le nettoyage des cuisines et salles à manger,
- La mise en œuvre et l'observation des mesures et normes de sécurité et d'hygiène alimentaire,
- La préparation et la distribution des repas,
- La tarification des prix de la restauration scolaire.

Dans ce cadre, le Département veille au respect des principes fondamentaux de service public et, garantit notamment le respect du principe de laïcité, de continuité et de neutralité du service public.

Il existe différents modes d'exploitation de la restauration dans les établissements publics locaux d'enseignement, selon que le collège fabrique, distribue et/ou héberge ou non des élèves de communes, d'autres collèges, de structures extérieures, de personnels de collectivité, ou à l'inverse, que la restauration du collège est gérée par une gestion communale.

Ainsi, les conditions d'application des modes d'exploitation de la restauration font l'objet d'une présentation annuelle en Commission Permanente. Il s'agit de préciser les modalités permettant de garantir l'accès à la restauration de l'ensemble des collégiens de

Pas-de-Calais et, lorsque la capacité d'accueil du service le permet, d'assurer l'accès ou la fourniture à des usagers extérieurs, dans le cadre de conventions tripartites.

Les conventions de restauration scolaire, au titre de l'année 2025, adoptées lors de sa séance du 17 mars 2025, sont signées en application des modalités de fonctionnement et des tarifs de repas adoptés par délibération de la Commission Permanente du 14 octobre 2024.

La Commission Permanente a adopté, lors de sa séance du 7 juillet 2025, la convention d'hébergement de restauration scolaire, (annexe 1), ayant pour objet de définir les conditions dans lesquelles les élèves du collège Youri Gagarine de Montigny-en-Gohelle pourront être accueillis au restaurant scolaire « la Boussole » de la commune de Montigny-en-Gohelle, à compter du 1^{er} septembre 2025. En effet, le collège Youri Gagarine ne disposant pas de restauration scolaire au sein de son établissement prendra en charge la gestion comptable des frais de restauration des collégiens de la restauration. Par ailleurs, la gestion fonctionnelle restera à la charge de la commune.

Par courriel du 1^{er} juillet 2025, le collège Youri Gagarine fait part de difficultés rencontrées à court terme, quant à la mise en place de cette convention, dès la rentrée scolaire. Il relève les incompatibilités immédiates de gestion suivantes :

- création comptable d'un service de restauration et d'hébergement qui ne peut être validée par vote en conseil d'administration de l'établissement, lequel ne serait réuni qu'au cours du 1^{er} trimestre de l'année scolaire 2025/2026,
- communication aux familles des tarifs départementaux des repas qui n'a pu être anticipée et jointe au dossier d'inscription ou de réinscription des collégiens de l'établissement,
- mise en place d'un système de réservation des repas propre à l'établissement alors même que les familles réservaient jusqu'alors leur repas via le portail famille de la municipalité.

Il sollicite donc l'ajournement de la mise en œuvre de la convention au 3 novembre 2025.

Il est proposé à l'Assemblée départementale de délibérer sur l'avenant à la convention du collège Youri Gagarine de Montigny-en-Gohelle (annexe 2) pour acter la modification suivante :

✓ Modification de l'article 7 de la convention

La présente convention est applicable en année civile, à compter du 3 novembre 2025 jusqu'au 31 décembre 2025.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant, de m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, l'avenant à la convention de restauration du collège Youri Gagarine de Montigny-en-Gohelle, dans les termes du projet joint au présent rapport.

La 3^{ème} Commission - Education, Culture, Sport et Citoyenneté a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 29/09/2025.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY